



Décision n° 92-MC-11 du 15 décembre 1992  
relative à la demande de mesures conservatoires présentée par la société Filetech

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 17 novembre 1992 sous les numéros M 104 et F 555 par laquelle la société Filetech a saisi le Conseil de la concurrence d'une demande dirigée contre certaines pratiques de France Télécom qu'elle estime anticoncurrentielles, et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires en application de l'article 12 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article R. 10-1;

Vu les observations présentées par France Télécom et par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les parties entendus;

Considérant que la société Filetech, qui exerce son activité dans le secteur de la mercatique directe, a notamment pour objet la constitution de fichiers de particuliers et d'entreprises et exploite, pour les besoins de cette activité, la liste des abonnés au téléphone figurant dans l'annuaire papier ou l'annuaire électronique;

Considérant que ladite société expose que depuis l'entrée en vigueur des dispositions de l'article R. 10-1 du code des postes et télécommunications, elle doit, sous peine de sanction, radier de ses fichiers les personnes ayant demandé à ne pas figurer sur les listes extraites des annuaires et commercialisées par France Télécom, qui sont inscrites sur une liste dite 'Liste orange' ; qu'elle fait valoir que France Télécom refuse de fournir gratuitement les noms des personnes inscrites sur la 'Liste orange' pour rendre obligatoire le recours à ses services payants et notamment Marketis et Téladresses;

Considérant que la société Filetech soutient que ces pratiques sont constitutives d'une concurrence déloyale et qu'elles violent les dispositions de l'article R. 10-1 du code des postes et télécommunications ; qu'elle soutient également que lesdites pratiques constituent une exploitation abusive par France Télécom de la position dominante que lui confère la détention

de la 'Liste orange', ainsi que de l'état de dépendance économique dans laquelle elle se trouve à l'égard de France Télécom : qu'elle prétend que ces pratiques mettent en péril son activité ainsi que celle des nombreuses sociétés du secteur de la mercatique directe ; qu'elle sollicite du Conseil de la concurrence, à titre de mesures conservatoires, qu'il ordonne à France Télécom soit de lui remettre la 'Liste orange', soit d'aligner les tarifs du service Marketis sur ceux du service de l'annuaire électronique, soit enfin de procéder au marquage de ses fichiers pour en extraire les noms des personnes figurant sur la 'Liste orange' ;

Considérant que l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée subordonne l'application des mesures protectrices qu'il organise à la constatation de comportements manifestement contraires aux articles 7 et 8 de l'ordonnance et auxquels il faudrait mettre fin immédiatement pour prévenir ou faire cesser une atteinte grave à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt du consommateur ou des entreprises plaignantes ;

Considérant que, s'il n'est pas exclu que les faits dénoncés entrent dans le champ d'application du titre III de l'ordonnance du 1er décembre 1986, il n'apparaît pas, en l'état du dossier, et sous réserve de l'instruction au fond, que les pratiques qu'il est demandé au conseil de faire cesser soient manifestement illicites ;

Considérant, en tout état de cause que la société Filetech, qui se borne à exposer que l'activité de constitution de fichiers représente 90 p. 100 de son chiffre d'affaires, et qu'elle ne peut supporter les coûts des services Marketis et Teladresses, n'apporte pas d'éléments suffisants établissant que les pratiques dénoncées constituent une menace grave et immédiate pour elle-même et pour les entreprises du secteur intéressé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande de mesures conservatoires présentée par la société Filetech ne peut qu'être rejetée,

Décide :

Article unique. - La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 104 est rejetée.

Adopté, sur le rapport de Mme Marie-Jeanne Texier, par MM. Laurent, président, Béteille et Pineau, vice-présidents.

Le rapporteur général suppléant,  
M. Santarelli

Le président,  
P. Laurent